

Arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

NOR: TREA2005114A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/10/TREA2005114A/jo/texte>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-usages-professionnels#e4>

Arrêté « Espace » modifié le 10 avril 2020 : les 3 points à retenir

<https://clearance.aero/arrete-espace-modifie-le-10-avril-2020-les-3-points-a-retenir>



L'arrêté Espace du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord a été modifié par l'arrêté du 10 avril 2020, en vigueur à partir du 1er mai 2020. Voici les 3 modifications essentielles à retenir pour les télépilotes.

1. Vols de nuit possibles sans autorisation dans certains cas

Avant le 1er mai 2020, tous les vols de drone de nuit devaient faire l'objet d'une autorisation de la préfecture du département concerné, après avis de la DSAC et de la Défense. Désormais, les vols de nuit peuvent être réalisés sans cette autorisation dans les conditions suivantes :

- Drone de moins de 8 kg
- Hauteur inférieure à 50 m
- Drone équipé d'un dispositif de signalement lumineux
- Scénario S1 ou S3 (la notification à la préfecture reste obligatoire pour l'utilisation du scénario S3)

Dans tous les autres cas, une [dérogation de la part de la préfecture](#) est nécessaire pour les vols de drone de nuit.

2. Notifications en vue uniquement pour les drones de plus de 900g

Les vols en vue à une hauteur supérieure à 50 m étaient soumis à notification préalable dans certains secteurs : VOLTAC, SETBA, ITBA, secteur d'entraînement de Sainte-Léocadie et Pyrénées Cazaux. **Dorénavant, seuls les drones de plus 900 grammes sont soumis à cette obligation, mais sans notion de hauteur minimale.**

En clair, vous pourrez y faire évoluer en vue un Mavic Pro, 740g, sans notification à une hauteur de 100 m, mais il faudra une notification si vous souhaitez faire voler un Mavic Pro 2, 905g, à une hauteur de 30 m dans un de ces secteurs.

A garder en tête : tous les vols hors-vue nécessitent une notification préalable, quel que soit le poids du drone, le lieu et la hauteur.

3. Allègement des protocoles en CTR militaires

Les protocoles d'accord ne sont désormais plus obligatoires en CTR militaires. Cela signifie que les CTR qui le souhaitent peuvent :

- Simplifier la procédure ou,
- Continuer tel que c'était.

La modification de l'arrêté « Espace » offre une possibilité de choix pour l'autorité et non pas d'une obligation. Il est donc probable que les procédures ne changent pas immédiatement et que des protocoles continuent d'être exigés, soit parce que certaines CTR tiennent à ce formalisme, soit le temps qu'elles s'organisent.

Mais quel que soit leur choix, il s'agit d'une modification de la forme de l'accord uniquement : le protocole peut disparaître mais un accord reste indispensable pour effectuer un vol de drone en CTR militaire, même en vue, et quelle que soit la hauteur du vol.

Récapitulatif en infographie



1. VOL DE NUIT

Vol de nuit sans autorisation dans les conditions suivantes :

- Drone -8kg
- Hauteur -50mètres
- Drone avec signalement lumineux
- Scénario S1 ou S3



Sinon une dérogation par la préfecture est obligatoire !

3. PROTOCOLES CTR MILITAIRES

Selon le souhait des CTR militaires, le protocole d'accord peut être :

- simplifié,
- ou conservé.



Attention, même si les formalités changent, un accord de vol est toujours nécessaire !



2. NOTIFICATION EN VUE

Désormais, seuls les drones de + 900g sont soumis à la notification préalable pour les vols à + de 50mètres.



Rappel : les vols hors vue nécessitent toujours une notification préalable !